


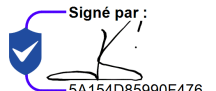
2 P INVEST

Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital de 750.000 euros
Siège social : 11 Impasse de la Gauge (47310) ESTILLAC
RCS AGEN

Statuts constitutifs de Société

24 février 2026

Les associées personnes morales fondatrices

<p>La société SAS L.M.O. SAS 992 441 998 RCS BORDEAUX Représentée par son Président Monsieur Olivier DELLAS</p>	<p>La société HOLDING LEARDI SAS 900 436 296 RCS AGEN Représentée par son Président Monsieur Laurent LEARDI</p>
<p>Signé par :  088A56F38D854A7...</p>	<p>Signé par :  5A154D85990F476...</p>

2 P INVEST

Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital de 750.000 euros
Siège social : 11 Impasse de la Gauge (47310) ESTILLAC
RCS AGEN

Les soussignées :

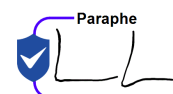
➤ **La société SAS L.M.O.**

Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital de 1.020.350 euros
Dont le siège social est sis au 33 Rue François Arago (33700) MERIGNAC
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 992 441 998 RCS BORDEAUX
Représentée par Monsieur Olivier DELLAS, ès-qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des pouvoirs généraux qui lui sont conférés par la Loi et par les statuts sociaux, ainsi qu'il le déclare ici expressément

Paraphe


➤ **La société HOLDING LEARDI**

Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital de 2.500.000 euros
Dont le siège social est sis Lieudit Coueillin (47390) LAYRAC
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 900 436 296 RCS AGEN
Représentée par Monsieur Laurent LEARDI, ès-qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des pouvoirs généraux qui lui sont conférés par la Loi et par les statuts sociaux, ainsi qu'il le déclare ici expressément

Paraphe


Ont établi ainsi qu'il suit les **statuts d'une Société par Actions Simplifiée (SAS)** devant exister entre elles.

2 P INVEST

Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital de 750.000 euros
Siège social : 11 Impasse de la Gauge (47310) ESTILLAC
RCS AGEN

Statuts

Art. 1 **Forme**

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une **Société par Actions Simplifiée (SAS)** régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec **un ou plusieurs associés**.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Art. 2 **Objet**

La Société a pour **objet social exclusif** :

La **prise de participation**, la **détention** et la **gestion** de participations dans toutes sociétés exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exclusion de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier.

Art. 3 **Dénomination**

La dénomination sociale est : **2 P INVEST**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Art. 4 **Siège social**

Le siège social est fixé au : **11 Impasse de la Gauge
47310 ESTILLAC**.

Il pourra être transféré en tout endroit par décision de la **collectivité des associés**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit **du même département ou d'un département limitrophe**, par simple décision du **Président**, qui sera habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être **ratifiée par la plus prochaine décision collective** des associés.

Art. 5 **Durée**

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Art. 6 **Apports**

Les soussignés apportent à la Société :

Apports en numéraire

Une **somme en numéraire** de SEPT CENT CINQUANTE MILLE euros (**750.000 EUR**), correspondant à SOIXANTE QUINZE MILLE actions (**75.000 actions**) de numéraire, d'une valeur nominale de DIX euros (**10 EUR**) chacune, **souscrites en totalité et intégralement libérées**, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du **23 février 2026** par la **BANQUE POPULAIRE OCCITANE** Agence située au 33-43 Avenue Georges POMPIDOU (31135) BALMA CEDEX, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées. La somme totale versée par les associés, soit SEPT CENT CINQUANTE MILLE euros (**750.000 EUR**), a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Art. 7 **Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE euros (**750.000 EUR**).

Il est divisé en SOIXANTE QUINZE MILLE actions (**75.000 actions**), numérotées **de 1 à 75.000 inclus**, de DIX euros (**10 EUR**) de nominal chacune, intégralement souscrites, entièrement libérées et de même catégorie.

Art. 8 **Modifications du capital social**

8.1. Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par **tous moyens** et selon **toutes modalités prévus par la loi**.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

La nullité des décisions d'augmentation de capital est régie par les dispositions du droit commun, prévues par les articles 1844-10 et suivants du Code civil.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L. 228-91 du Code de commerce sont autorisées par la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour l'adoption des décisions dites **extraordinaires**, sur rapport du Président et rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un **droit préférentiel à la souscription** de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes.

Toutefois, conformément à l'alinéa 5 de l'article L. 228-11 du Code de commerce, les actions de préférence auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de majorité prévues pour l'adoption des décisions dites **ordinaires**.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2. Réduction de capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les **décisions extraordinaires** et **ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité** des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

8.3. Amortissement du capital

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les **décisions extraordinaires** peut également décider d'amortir **tout ou partie** du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

8.4. Modification des droits attachés aux actions de préférence

La décision d'une Assemblée Générale des associés de modifier les droits attachés à une catégorie d'**actions de préférence** ne sera prise qu'après approbation par les associés de ladite catégorie constitués en **Assemblée spéciale** et statuant dans les conditions et selon les modalités fixées au moment de la création desdites actions de préférence.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence sont également celles fixées au moment de la création desdites actions de préférence.

Art. 9 Libération des actions

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de **la moitié** au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'**un quart** au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de (cinq) **5 ans** à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de (cinq) **5 ans** à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs (quinze) **15 jours** au moins avant la date fixée pour chaque versement, par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception (**LRAR**) ou lettre **remise en main propre** contre émargement, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit **intérêt au taux légal** à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Art. 10 **Forme des actions**

Les actions sont **obligatoirement nominatives**. Elles donnent lieu à une **inscription en compte individuel** dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Art. 11 **Transmission des actions**

Les actions ne sont **négociables** qu'**après l'immatriculation** de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et **jusqu'à la clôture** de la liquidation.

La **propriété** des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de (trois) **3 mois** suivant mise en demeure, par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception (**LRAR**) ou lettre **remise en main propre** contre émargement, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

Art. 12 **Préemption**

La cession d'actions de la Société à un tiers est soumise au respect du **droit de préemption des associés** défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président, par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception (**LRAR**) ou lettre **remise en main propre** contre émargement, en indiquant les informations sur le

cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de (trente) **30 jours** de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception (**LRAR**) ou lettre **remise en main propre** contre émargement, lesquels disposeront d'un délai de (trente) **30 jours** pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président, le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception (**LRAR**) ou lettre **remise en main propre** contre émargement.

A l'expiration du délai imparti pour préempter, le Président devra faire connaître, par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception (**LRAR**) ou lettre **remise en main propre** contre émargement, les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président, entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

Art. 13 **Agrément**

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à **un tiers** à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception (**LRAR**) ou lettre **remise en main propre** contre émargement, une demande d'agrément au Président en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président, aux associés.

L'agrément résulte d'une **décision collective des associés prise à l'unanimité**.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a **pas à être motivée**. Elle est notifiée au cédant, par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception (**LRAR**) ou lettre **remise en main propre** contre émargement. A défaut de notification dans les (trois) **3 mois** qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est **réputé acquis**.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de (trois) **3 mois** à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception (**LRAR**) ou lettre **remise en main propre** contre émargement, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de (trois) **3 mois** à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est **considéré comme donné**. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce ou du Tribunal des Activités Economiques, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont **applicables à toutes les cessions**, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour l'adoption des décisions dites **extraordinaires**.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est **nulle**.

Cette nullité est toutefois stipulée **relative** ; les associés pourront toujours, **à l'unanimité**, et de manière **non équivoque, renoncer** à la mise en œuvre de la **procédure formelle** d'agrément telle que prévue ci-avant (notification d'une demande d'agrément par le cédant au Président en LRAR ou lettre remise en main propre contre émargement, transmission de la demande d'agrément par le Président aux associés, notification de la décision d'agrément ou de refus d'agrément au cédant en LRAR ou lettre remise en main propre contre émargement ...)

Art. 14 **Location des actions**

La location des actions est **interdite**.

Art. 15 **Droits et obligations attachés aux actions**

Toute action donne droit, dans les **bénéfices** et l'**actif social**, à une part nette **proportionnelle à la quotité de capital** qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les **pertes** qu'à **concurrence de leurs apports**.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte **de plein droit** adhésion aux **statuts** de la Société et aux **décisions** de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Art. 16 **Indivisibilité des actions - Nue-propriété - Usufruit**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés **propriétaires indivis** d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par **un seul** d'entre eux, considéré comme seul **propriétaire** ou par un **mandataire** unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société **dans le mois** de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'(un) **1 mois** à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit,

(i) Prérogatives politiques

Le droit de vote appartient à l'usufruitier ; SAUF :

Pour les décisions pour lesquelles la Loi exige un vote unanime des associés, telles que :

- Le changement de forme de la Société,
- Le changement de nationalité de la Société,
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,

Décisions pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

Dans tous les cas, quel que ce soit le titulaire du droit de vote :

- L'usufruitier et le nu-propriétaire ont le droit, tous deux, de participer à toutes les décisions collectives ;
- L'usufruitier et le nu-propriétaire doivent, tous deux, être convoqués, dans les mêmes forme et délai que les autres associés, à toutes les assemblées générales ;
- Celui de l'usufruitier ou du nu-propriétaire qui n'exerce pas le droit de vote, dispose d'une voix consultative et prend part, s'il le souhaite, aux discussions qui précèdent le vote, et son avis et ses observations sur les résolutions soumises au vote sont, le cas échéant, mentionnés au procès-verbal ;

- L'usufruitier et le nu-proprétaire bénéficient, tous deux, dans les mêmes conditions que les autres associés, au droit à l'information et au droit à communication des documents sociaux.

Cependant, les associés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote. La convention est notifiée par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception (**LRAR**) ou lettre **remise en main propre** contre émargement, adressée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'(un) **1 mois** suivant l'envoi de cette lettre.

(ii) Prérogatives financières

Les droits financiers du nu-proprétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-proprétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-proprétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

Art. 17 **Président de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, **personne physique ou morale, associée ou non** de la Société.

17.1 - Désignation du Président

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité requise pour l'adoption des décisions dites **ordinaires**.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

17.2. - Durée des fonctions du Président

Le Président est nommé pour une **durée limitée ou sans limitation de durée**.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de (trois) **3 mois** lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception (**LRAR**) ou lettre **remise en main propre** contre émargement.

17.3. - Révocation du Président

Le Président peut être révoqué pour un **juste motif**, par **décision collective des associés**, prise en la forme **extraordinaire** et adoptée **à l'unanimité**. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué **de plein droit**, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

17.4.- Rémunération du Président

Le Président ne pourra percevoir **aucune rémunération** au titre de ses fonctions, sauf **décision unanime contraire** des associés.

Toutefois, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

17.5. - Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Clause limitative de pouvoirs du Président

Toutefois, **à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations ne soient opposables aux tiers**, le Président ne peut pas, en agissant au nom de la Société ou pour le compte de l'une des filiales de la Société, sans l'accord préalable de la collectivité des associés statuant **à l'unanimité**, effectuer les opérations suivantes :

- engagement quelconque portant sur une durée (cumulée ou non) supérieure à (un) **1 an**,
- engagement quelconque portant sur une somme (cumulée ou non) supérieure à **3.000 EUR**,
- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- création ou cession de filiales ;
- modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- création et suppression de succursales, agences ou établissements ;
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- investissements quelconques portant sur une somme (cumulée ou non) supérieure à **3.000 EUR** par opération ;
- emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant (cumulé ou non) supérieur à **3.000 EUR** ;
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ou l'une de ses filiales ;
- crédits consentis par la Société ou l'une de ses filiales hors du cours normal des affaires ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ou de l'une de ses filiales.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Art. 18 **Directeur(s) Général(aux)**

18.1 - Désignation du(des) Directeur(s) Général(aux)

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité requise pour l'adoption des décisions dites **ordinaires**, **une ou plusieurs personnes physiques** ou une ou plusieurs **personnes morales** pour l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

18.2 - Durée des fonctions du(des) Directeur(s) Général(aux)

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est **fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.**

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception (**LRAR**) ou lettre **remise en main propre** contre émargement, adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de (trois) **3 mois**, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du ou des Directeurs Généraux démissionnaires.

18.3 - Révocation du(des) Directeur(s) Général(aux)

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués **à tout moment**, sans qu'il soit besoin d'un **juste motif**, par **décision collective des associés**, prise en la forme **extraordinaire** et adoptée **à l'unanimité**. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

18.4 - Rémunération du(des) Directeur(s) Général(aux)

Le ou les Directeurs Généraux ne peuvent recevoir **aucune rémunération** au titre de leurs fonctions, sauf décision unanime contraire des associés.

Toutefois, le ou les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

18.5 - Pouvoirs du(des) Directeur(s) Général(aux)

Le ou les Directeurs Généraux disposent des **mêmes pouvoirs que le Président**, et il est soumis aux **mêmes limitations de pouvoirs** que ce dernier, le cas échéant ; sous réserve en sus de limitations additionnelles éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le ou les Directeurs Généraux disposent du **pouvoir de représenter la Société** à l'égard des tiers.

Art. 19 **Conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés**

En application des dispositions de l'**article L. 227-10 du Code de commerce**, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Comptes courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'**avances en compte courant**. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un **compte ouvert au nom de l'associé**.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, le délai de préavis pour le retrait des sommes et toutes autres modalités nécessaires au fonctionnement des comptes courants sont arrêtés dans chaque cas par accord entre le Président et les intéressés.

Art. 20 **Commissaires aux comptes**

Les Commissaires aux Comptes :

- sont **nommés**,
- **exercent leur mission de contrôle**,
- sont **invités à participer à toute consultation** de la collectivité des associés,

Dans les conditions et selon les modalités prévues par les **dispositions législatives et réglementaires en vigueur**.

Art. 21 **Décisions collectives**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,

- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- prorogation de la durée de la Société,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social selon les modalités précisées à l'article 4 des statuts,
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 17.5 des statuts,
- autorisation des décisions du Directeur Général visées à l'article 18.5 des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les **pouvoirs** dévolus à la collectivité des associés sont exercés par **l'associé unique**.

Art. 22 **Forme et modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en **assemblée générale** ou résultent du **consentement des associés exprimé dans un acte** sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une **consultation écrite**, y compris par **voie électronique**.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler **physiquement** ou, dans les conditions fixées par les lois et règlements, **par un moyen de télécommunication**. En application des dispositions de l'article R. 225-97 du Code de commerce, et afin de garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée des associés y participant par un moyen de télécommunication, ces moyens devront transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions **au jour de la décision collective**.

Art. 23 **Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, y compris par voie électronique, le Président adresse à chaque associé, par Lettre Recommandée ou par un moyen de télécommunication, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de (dix) **10 jours** à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par Lettre Recommandée ou par un moyen de télécommunication.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Art. 24 **Assemblée Générale**

Les Assemblées Générales sont **convoquées**, soit par le **Président**, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce ou du Tribunal des Activités Economiques statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant **5%** au moins du capital ou à la demande du Comité Social et Economique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par **tous procédés de communication écrite**, y compris par **voie électronique**, (dix) **10 jours** au moins avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins **20%** du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social (cinq) **5 jours** au moins avant la date de la réunion. Le Président, accuse réception de ces demandes dans les (deux) **2 jours** de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par voie électronique.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par le formulaire de vote vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une **feuille de présence** mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence, le cas échéant, sous format électronique ou numérisé la procuration ou le formulaire de vote par correspondance portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé mandant ou votant par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions. Toutefois, lorsque l'assemblée se tient exclusivement par un moyen de télécommunication, l'émargement par les associés n'est pas nécessairement requis.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le **Président** ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée peut désigner un **secrétaire** qui peut être pris parmi ou en dehors de ses membres.

Art. 25 **Règles d'adoption des décisions collectives**

Le droit de vote attaché aux actions est **proportionnel à la quotité de capital** qu'elles représentent. Chaque action donne droit à **une voix**.

Particulièrement soucieux de préserver le fort **intuitu personae** qui a présidé à la constitution de la présente Société, les soussignés sont expressément convenus que **toutes les décisions collectives**, qu'elles soient qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires, doivent être prises **à l'unanimité** ; pour autant bien entendu que cette exigence n'entre pas en contradiction avec une règle impérative du Code de commerce ou du droit commun des sociétés.

L'abstention équivaut à un vote défavorable.

Art. 26 **Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des **procès-verbaux** signés par le Président, et le secrétaire s'il en a été désigné un, et établis sur un **registre spécial**, ou sur des **feuillettes mobiles numérotés**. Les procès-verbaux peuvent être établis et le registre peut être tenu sous forme électronique.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillettes numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés conformes, y compris de façon électronique, par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Art. 27 **Droit d'information des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une **information préalable** comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés (dix) **10 jours** au moins avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, **à toute époque**, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

Art. 28 **Exercice social**

Chaque exercice social a une durée d'**une année**, qui commence le (premier) **1^{er} janvier** et finit le (trente et un) **31 décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le **31 décembre 2026**.

Art. 29 **Inventaire - Comptes annuels**

Il est tenu une **comptabilité régulière** des opérations sociales, **conformément à la loi et aux usages du commerce**.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'**inventaire** des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les **comptes annuels** comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les (six) **6 mois** de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, s'il a été établi, et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

Art. 30 **Affectation et répartition du résultat**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé **5%** au moins pour constituer le fonds de **réserve légale**. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint **le dixième** du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Art. 31 **Païement des dividendes - Acomptes**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de (neuf) **9 mois** après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président, des **acomptes sur dividende** avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les (cinq) **5 ans** de leur mise en paiement sont prescrits.

Art. 32 **Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les (quatre) **4 mois** qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du (deuxième) **2^{ème} exercice** suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou, sous réserve de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Si, avant l'échéance mentionnée au deuxième alinéa du présent article, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la société est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction de la taille de son bilan, la société est tenue, au plus tard à la clôture du (deuxième) **2^{ème} exercice** suivant cette échéance, de réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Lorsque, en application du quatrième alinéa du présent article, la société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les dispositions du même quatrième alinéa avant la clôture du (deuxième) **2^{ème} exercice** suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.

A défaut de décision de l'associé unique ou de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où l'assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions dudit quatrième alinéa n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de (six) **6 mois** pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou qui bénéficient d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

Art. 33 **Transformation de la Société**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation **en société en nom collectif** nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation **en société en commandite simple** ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation **en société à responsabilité limitée** est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés, devra faire l'objet d'une **décision unanime** de ceux-ci.

Art. 34 **Dissolution - Liquidation**

La Société est dissoute **dans les cas prévus par la loi** et, sauf prorogation, **à l'expiration du terme** fixé par les statuts, ou à la suite d'une **décision collective** des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des **pouvoirs les plus étendus** pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Art. 35 **Contestations**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des **tribunaux compétents**.

Art. 36 **Nomination des dirigeants**

Nomination de la première Présidente de la Société

La première Présidente de la Société nommée aux termes des présents statuts **sans limitation de durée** est :

➤ **La société SAS L.M.O.**

Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital de 1.020.350 euros
Dont le siège social est sis au 33 Rue François Arago (33700) MERIGNAC
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 992 441 998 RCS BORDEAUX

Les pouvoirs de la Présidente sont énoncés à l'**article 17.5. (Pouvoirs du Président)** des présents statuts.

Monsieur Olivier DELLAS ès-qualité de Président de la société SAS L.M.O. au nom de ladite société qu'il représente, **accepte les fonctions** de Présidente personne morale et déclare, pour lui-même et pour sa société, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Conformément aux dispositions de l'**article 17.4. (Rémunération du Président)** des présents statuts, la Président ne pourra percevoir **aucune rémunération** au titre de ses fonctions, sauf décision unanime ultérieure contraire des associés. Toutefois, elle sera remboursée, sur justificatifs, des frais qu'elle exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Nomination de la première Directrice Générale de la Société

Est désignée comme première Directrice Générale de la Société **sans limitation de durée, sans** qu'elle ne puisse **toutefois excéder celle du mandat de la Présidente** personne morale ci-dessus nommée :

➤ **La société HOLDING LEARDI**

Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital de 2.500.000 euros
Dont le siège social est sis Lieudit Coueillin (47390) LAYRAC
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 900 436 296 RCS AGEN

Les pouvoirs de la Directrice Générale sont énoncés à l'**article 18.5. (Pouvoirs du(des) Directeur(s) Général(aux))** des présents statuts.

Monsieur Laurent LEARDI ès-qualité de Président de la société HOLDING LEARDI au nom de ladite société qu'il représente, **accepte les fonctions** de Directrice Générale personne morale et déclare, pour lui-même et pour sa société, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Conformément aux dispositions de l'**article 18.4. (Rémunération du(des) Directeur(s) Général(aux))** des présents statuts, la Directrice Générale ne pourra percevoir **aucune rémunération** au titre de ses fonctions, sauf décision unanime ultérieure contraire des associés. Toutefois, elle sera remboursée, sur justificatifs, des frais qu'elle exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Art. 37 **Nullité des décisions sociales**

Conformément à l'article 1844-10 du Code civil, modifié par l'Ordonnance n° 225-229 du 12 mars 2025, la **nullité de la Société** ne peut résulter que de l'incapacité de tous les fondateurs ou de la violation des dispositions fixant un nombre minimal de deux associés.

La **nullité des décisions sociales** ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative de droit des sociétés, à l'exception du dernier alinéa de l'article 1833 du Code civil, ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.

Art. 38 **Engagements pour le compte de la Société en formation**

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la **personnalité morale** qu'à compter du jour de son **immatriculation** au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est **annexé** aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La **signature des présents statuts** emportera **reprise de ces engagements par la Société**, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les soussignées donnent **mandat** à **Monsieur Olivier DELLAS** ès-qualité de Président de la société **SAS L.M.O.** (SAS, 992 441 998 RCS BORDEAUX) elle-même ci-avant nommée première Présidente personne morale de la Société et/ou à **Monsieur Laurent LEARDI** ès-qualité de Président de la société **HOLDING LEARDI** (SAS, 900 436 296 RCS AGEN) ci-avant nommée première Directrice Générale personne morale de la Société, à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- diriger et surveiller toutes les affaires sociales ;
- signer la correspondance ;
- contracter toutes assurances ;
- faire ouvrir au nom et pour le compte de la Société, dans tous les établissements de crédit ou banques, tous comptes courants, créer tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes ;
- toucher toutes les sommes dues à la Société, payer celles qu'elle pourra devoir, régler et arrêter tous comptes ;
- représenter la Société dans toutes opérations y compris judiciaires, exercer toutes actions judiciaires tant en demande qu'en défense ;
- aux effets ci-dessus faire toutes déclarations légales, donner toutes garanties réelles ou inscrites, passer et signer tous actes, pièces et documents, verser toutes sommes nécessaires à la réalisation des actes ci-dessus, constituer tous mandataires spéciaux, élire domicile et généralement faire le nécessaire pour l'administration générale des affaires de la Société.

Ces engagements seront **repris par la Société** du seul fait de son **immatriculation** au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront **rattachés au premier exercice social**.

Art. 39 **Formalités de publicité - Pouvoirs - Frais**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales de publicité, de dépôt et autres, relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du guichet unique électronique des formalités d'entreprises ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Art. 40 **Signature électronique**

Les Parties sont expressément convenues de **signer électroniquement** le présent acte conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services **DocuSign®** qui assurera le cas échéant la sécurité et l'intégrité des copies numériques du présent acte dans les conditions prévues par les lois applicables.

Les Parties auront pris toutes les mesures appropriées pour que la signature électronique du présent acte soit effectuée, le cas échéant, par son représentant dûment autorisé aux fins des présentes.

Chacune des Parties reconnaît et accepte que la signature du présent acte via le processus électronique susmentionné est effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des lois applicables et, en conséquence, reconnaît la **fiabilité** dudit processus de signature électronique comme **moyen de preuve** de son intention de conclure le présent acte à cet égard.

Un **certificat numérique** répondant tant aux exigences des articles 1366 et 1367 du Code civil qu'à celles du règlement européen 910/2014 dit « eIDAS », certifiera que les signatures apposées ci-dessous seront bien celles de chacune des Parties intervenantes au présent acte sous signatures privées.

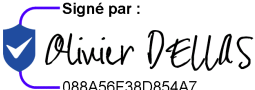
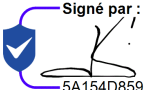
Le présent acte sera **établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367**, et le procédé permettra à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès. Ainsi l'exigence d'une pluralité d'originaux posée par l'article 1375 du Code civil sera réputée satisfaite.

Ainsi fait sur (vingt-et-une) **21 pages**

A **AGEN** (47000) le **24 février 2026**

Signé par voie de signature électronique **DocuSign®** conformément aux dispositions des articles 1367 et 1375 du Code civil.

Les associées personnes morales fondatrices

<p>La société SAS L.M.O. SAS 992 441 998 RCS BORDEAUX Représentée par son Président Monsieur Olivier DELLAS</p>	<p>La société HOLDING LEARDI SAS 900 436 296 RCS AGEN Représentée par son Président Monsieur Laurent LEARDI</p>
<p>La présente signature valant en outre « Bon pour acceptation des fonctions de Présidente personne morale de la Société 2 P INVEST »</p> <p>Signé par :  088A56F38D854A7...</p>	<p>La présente signature valant en outre « Bon pour acceptation des fonctions de Directrice Générale personne morale de la Société 2 P INVEST »</p> <p>Signé par :  5A154D85990F476...</p>

Annexe

État des actes accomplis pour la Société en voie de formation avant la signature des statuts


- **Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en formation** auprès de la **BANQUE POPULAIRE OCCITANE** Agence située au 33-43 Avenue Georges POMPIDOU (31135) BALMA CEDEX, en vue du dépôt du capital social.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Paraphe

A blue checkmark icon is positioned to the left of a handwritten signature in black ink. The signature is enclosed within a blue bracket-like shape that also extends to the right.

Paraphe

A blue checkmark icon is positioned to the left of a handwritten signature in black ink. The signature is enclosed within a blue bracket-like shape that also extends to the right.